

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Verbiesles

Dossier n° : DP0525142500014	
Date de dépôt :	02/09/2025
Demandeur :	Monsieur MOUTON Jean Marie
Pour :	Pose d'une palissade
Adresse du terrain :	5 Rue Dehut 52000 VERBIESLES

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune

Le Maire de **Verbiesles**,

Vu la demande de : DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTIONS (DPC), déposée le 02/09/2025 par Monsieur MOUTON Jean Marie, demeurant 5 Rue Dehut, Verbiesles (52000),

Vu l'objet de la demande :

- pour : Pose d'une palissade ;
- sur un terrain situé 5 Rue Dehut - Verbiesles (52000).

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'affichage, en mairie, de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 09/09/2025,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine,

Vu l'avis simple assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/09/2025,

Vu l'avis conforme favorable du Préfet de la Haute-Marne en date du 23/09/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection mais hors du champ de visibilité d'immeuble(s) classé(s) ou inscrit(s) au titre des monuments historiques,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait, le **26 SEP. 2025**

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire

Marie-Noëlle HUBERT
Maire
52000 VERBIESLES



Informations Complémentaires :

Afin de préserver les caractéristiques constructives de cet immeuble ancien et participer ainsi à la mise en valeur du tissu bâti ancien formant les abords du monument historique, il

serait souhaitable que la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés soit en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels. C'est pourquoi, il conviendrait de respecter les recommandations suivantes:

- La palissade sera réalisée avec des planches en Bois de largeurs inégales laissé au vieillissement naturel (les teintes miel et fauve sont à proscrire).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de délivrance, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.